

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0142 du 23/05/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0142, relative à la réalisation d'un projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'usine Schneider sur la commune de Carros (06), déposée par SCHNEIDER Electric France, reçue le 19/04/2019 et considérée complète le 19/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/04/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques, d'une puissance totale de 479,25 kWc, comprenant 1350 panneaux photovoltaïques et concernant une surface de 2700 m<sup>2</sup> au-dessus d'un parking existant, au sein d'une unité foncière d'une superficie totale de 48 030 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la production d'électricité, qui sera auto-consommée par l'usine, l'électricité produite par les installations étant estimée à l'équivalent de la consommation de 135 foyers ;
- de protéger les usagers du parking du soleil et des intempéries ;

**Considérant la localisation du projet**

- au-dessus du parking existant de l'usine Schneider ;
- en zone industrielle, dans un secteur artificialisé ;
- à environ 200 m du fleuve Le Var, en zone d'aléa inondation ;
- en limite des périmètres suivants :
  - le site Natura 2000 (Directive oiseaux) "Basse vallée du Var" ;
  - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II "Le Var" ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- déployer les mesures de maintenance préventive et curative, le suivi et les contrôles nécessaires concernant le fonctionnement des installations en phase d'exploitation ;
- équiper les ombrières de gouttières afin d'assurer la collecte et l'écoulement des eaux pluviales ;

**Considérant que le projet est implanté sur un parking existant, qui ne fait l'objet d'aucune extension, et de ce fait n'engendre pas :**

- d'augmentation du trafic automobile en phase exploitation ;
- d'imperméabilisation supplémentaire ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'incidences sur la préservation des continuités écologiques assurées par le fleuve Le Var ;

**Considérant l'absence d'impacts visuels et paysagers significatifs ;**

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'usine Schneider situé sur la commune de Carros (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à SCHNEIDER Electric France.

Fait à Marseille, le 23/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

